

« PÊCHER,
c'est rejoindre
le plus grand
réseau associatif
de France ! »

Arrêtés préfectoraux définissant les points d'eau des départements de la région Centre - Val de Loire

Une victoire des pêcheurs pour la protection des milieux aquatiques !



Article presse & site Internet

Plus connue sous l'acronyme ZNT, une zone non traitée est « une distance à respecter vis-à-vis des points d'eau, lors de la pulvérisation d'un produit phytopharmaceutique ».

L'arrêté du 12 septembre 2006 en avait précisé la définition et l'application au niveau des « points d'eau », c'est-à-dire les « cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national ». La liste de ces points d'eau pouvait être définie par un arrêté préfectoral « motivé » pour tenir compte des spécificités locales.

La pression de l'Association nationale des producteurs de pommes et de poires (ANPP) a permis en juillet 2016, d'abroger l'arrêté de 2006 sur la forme mais pas sur le fond. Le ministère de l'Agriculture précisait à l'époque que le gouvernement republierait l'arrêté en veillant aux vices de procédure et en continuant les travaux liés à l'identification et la cartographie des cours d'eau tels que définis dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Un arrêté publié le 7 mai 2017 imposa aux préfetures de la région Centre - Val de Loire et à toutes celles de France, de définir avant le 7 juillet (deux mois), les « points d'eau » à proximité desquels l'épandage de produits phytosanitaires serait interdit. Force est de constater que sans consultation de nos structures, les Préfets ont publié des arrêtés définissant une liste de points d'eau bien moindre que celle publiée dans l'arrêté de 2006. En région Centre - Val de Loire, ce sont plus de milles kilomètres de linéaire de cours d'eau, l'ensemble des fossés et tous les plans d'eau de moins d'un hectare qui ont été exclus des zones non traitées. Des zones à protéger, volontairement oubliées ?

« Les milieux aquatiques perdent du terrain »

Des recours gracieux aux contentieux

Des recours gracieux ont été déposés par l'Afpcvl, restés sans réponse. Toutes les Fédérations départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ont donc déposé des recours en contentieux, motivés par l'illégalité des arrêtés, du point de vue de plusieurs textes de loi. Les recours déposés en 2018 dénonçaient les manquements forts de légalité des arrêtés :

La diminution des points d'eau pris en considération pour l'établissement des ZNT notamment l'exclusion des plans d'eau d'une superficie égale ou inférieure à un hectare n'est pas motivée car la superficie d'un plan d'eau ne constitue pas un critère permettant de démontrer la satisfaction des objectifs des directives 2000/60 et 2009/128.

La mise à l'écart des fossés qui constituent des éléments du réseau hydrographique mais non situés dans le périmètre d'un captage d'eau et des passages busés des cours d'eau est aussi nullement motivée. Pour finir, la violation du principe de non-régression.

Le Conseil d'Etat a, par un arrêt du 26 juin 2019 annulé l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en application duquel les arrêtés préfectoraux pris dans chacun des 6 départements de la région sont contestés.

Les conséquences de cette annulation sur les procédures en cours sont nulles. En effet, le Conseil d'Etat n'a pas statué sur l'illégalité de l'arrêté ministériel et des arrêtés préfectoraux. Dès lors, les tribunaux saisis de nos requêtes devaient se prononcer sur cette question.

Nous invoquons la méconnaissance du principe de non-régression posé à l'art. L. 110-1 du code de l'environnement concernant la définition des points d'eau. Sur ce point, la décision du Conseil d'Etat a appréhendé cette question et a considéré que l'arrêté ministériel inclut dans les points d'eau les fossés répondant à la définition des eaux de surface posée à l'art. 1 de la directive cadre. Ainsi, les fossés intermittents ne seraient pas considérés dans l'arrêté mais l'absence de prise en compte des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1 ha devrait bénéficier de ce renvoi à la directive cadre et donc conduire à l'annulation des arrêtés préfectoraux. Toujours sur ce point, le Conseil d'Etat considère qu'il n'y a pas eu atteinte au principe de non-régression parce que

les préfets ne disposent pas pour la définition des points d'eau de la possibilité d'apporter des restrictions au vu des caractéristiques locales contrairement à ce que prévoyaient les dispositions antérieures de l'arrêté du 12 septembre 2006.

Conséquence, malgré les clôtures d'instructions ordonnées par le tribunal administratif d'Orléans, l'association régionale a décidé de rendre un mémoire complémentaire afin d'attirer l'attention des tribunaux d'Orléans et de Limoges sur cet arrêt et ses conséquences.

Une conclusion est arrivée !

Les jugements rendus à la fois, par le Tribunal Administratif d'Orléans le 10 mars et celui de Limoges, le 20 mai, annulent les arrêtés préfectoraux portant définition des points d'eau des six départements de la région Centre - Val de Loire, du fait que ces arrêtés n'incluent pas l'ensemble des éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut Géographique National. Les tribunaux ont précisé que l'Etat versera à chaque Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique une somme de 800 € en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ces six jugements sont donc satisfaisants ! Nous espérons maintenant que nos avis seront davantage sollicités, écoutés et surtout pris en comptes dans les politiques publiques. D'autres sujets d'actualité font déjà l'objet d'inquiétude : les assecs des cours d'eau, la qualité des eaux, les plantes envahissantes, ou encore la rédaction du Sdage.

« L'eau est une grande oubliée des politiques environnementales »

Patrick LEGER, Président de la Fdaappma 36

Calendrier :

09/2017 : recours gracieux
02/2018 : recours contentieux
09/2018 : mémoires de défense
08/2019 : mémoires complémentaires
03 et 05/2020 : audiences

Publications Facebook

Victoire et fin d'une bataille judiciaire de 3 ans contre les arrêtés ZNT !

Plus connue sous l'acronyme ZNT, une zone non traitée est « une distance à respecter vis-à-vis des points d'eau, lors de la pulvérisation d'un produit phytopharmaceutique ».

En 2017, les Préfets de la région Centre-Val de Loire ont publié, sans consultation de nos structures, des arrêtés définissant une liste de points d'eau. Comparé au précédent arrêté de 2006, en région Centre - Val de Loire, ce sont plus de milles kilomètres de linéaire de cours d'eau, l'ensemble des fossés et tous les plans d'eau de moins d'un hectare qui ont été exclus des zones non traitées. Des zones à protéger, volontairement oubliées ?

Des recours gracieux aux contentieux

Au cours de l'été 2017, notre association a déposé des recours gracieux dans chaque département, restés sans réponse. Toutes les fédérations ont donc déposé dès 2018, des recours en contentieux, motivés par l'illégalité des arrêtés, avec notamment l'exclusion des plans d'eau d'une superficie égale ou inférieure à un hectare, la mise à l'écart des fossés ou encore, la violation du principe de non-régression.

Une conclusion est arrivée !

Après deux années de batailles juridiques, les jugements rendus de mars à mai, à la fois, par le Tribunal Administratif d'Orléans et celui de Limoges, annulent les arrêtés préfectoraux des six départements de la région Centre - Val de Loire. Les juges demandent en outre, d'inclure l'ensemble des éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut Géographique National, soit tous les cours d'eau, plans d'eau et fossés. Par conséquent, les tribunaux ont suivi la demande rédigée dans nos recours gracieux. Les tribunaux ont également précisé que l'Etat était condamné à verser à chaque Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique une somme de 800 € en application de l'article L761-1 du code de justice administrative. Cette somme représente 4 600 euros soit moins d'un tiers des frais engagés dans cette lutte. La défense des milieux aquatiques mérite un investissement humain de chaque instant mais également un investissement financier.

Nous espérons maintenant que nos avis seront davantage sollicités, écoutés et surtout pris en compte dans les politiques publiques.

Publications Twitter

Victoire et fin d'une bataille judiciaire de 3 ans contre les arrêtés ZNT en Centre - Val de Loire !

Depuis 2017, l'Afpcvl lutte pour protéger tous les cours d'eau, plans d'eau et fossés d'une pollution liée à la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques. Aujourd'hui, la justice nous a entendu ! C'est une belle victoire pour l'environnement ! L'Etat est maintenant dans l'obligation d'inclure l'ensemble des éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut Géographique National, soit tous les cours d'eau, plans d'eau et fossés. C'est un minimum. La lutte continue...